

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M. .

Décision n°2006-31 du 27 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 7 novembre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 12 décembre 2005, prononcée par la commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport d'entreprise à l'encontre de M., demeurant à ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport d'entreprise, daté du 16 février 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 20 février 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 18 juin 2005 lors de l'épreuve des 15 km d'athlétisme des jeux européens du sport d'entreprise, organisée à Cournon d'Auvergne (Puy de Dôme) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 juillet 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 12 septembre 2005, adressé par M. à la Fédération française du sport d'entreprise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 29 mars 2006, dont il a accusé réception le 1^{er} avril 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 avril 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors de l'épreuve des 15 km d'athlétisme des jeux européens du sport d'entreprise, organisé à Cournon d'Auvergne (Puy de Dôme), le 18 juin 2005, M. _____, titulaire d'une licence à la Fédération française du sport d'entreprise, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 juillet 2005, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à la concentration estimée de 77 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 7 novembre 2005, la commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport d'entreprise a infligé un avertissement à M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 2 mars 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. [] n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris une spécialité pharmaceutique contenant des glucocorticostéroïdes, prescrite le jour même de la compétition ayant donné lieu au contrôle antidopage susmentionné ; qu'il a fait parvenir à sa fédération, par courrier du 12 septembre 2005, des documents médicaux ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que l'intéressé souffre d'asthme nécessitant un traitement thérapeutique ; que, toutefois, l'intéressé n'a fourni aucun acte de prescription d'un médicament contenant des glucocorticostéroïdes antérieur au jour du contrôle ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française du sport d'entreprise a fait une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de modifier la sanction prononcée à l'encontre de M. [] ;

Décide :

Art. 1er : Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 7 novembre 2005 à l'encontre de M. [] : l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française du sport d'entreprise.


Art. 2 : La présente décision ne sera pas publiée.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. [] la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 27 avril 2006 où siégeaient M. FARGE, Président, et MM. BLOCH-LAINE, DAVENAS et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller à la Cour de cassation,
Président,

Daniel FARGE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification